

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 129

présenté par

M. Abad, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Hetzel, M. Goasguen, M. de Ganay, M. Cinieri, Mme Beauvais, M. Viala, M. Reda, M. Minot, Mme Duby-Muller, M. Bazin, M. Furst, Mme Bonnivard, Mme Dalloz et M. Boucard

-----

**ARTICLE 15**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. » ;

« 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, après les mots : « la commission », sont insérés les mots : « et en accord avec la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés des membres composant la commission » ;

« b) Les deuxième et dernière phrases sont supprimées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit l'article 15, supprimé par le Gouvernement en commission.

Cet article provient d'un amendement déposé par le Sénateur Monsieur Bruno Retailleau et adopté par le Sénat.

La loi de finances 2017 a introduit la présence de parlementaires dans la composition de la commission d'élus prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT, dite « commission DETR (Dotation

d'Équipement des Territoires Ruraux) ». Cette commission locale, placée sous l'égide du Préfet, fixe, chaque année, les opérations prioritaires au titre de la DETR et les taux plafond et plancher de subventions applicables à chacune d'entre elles. Elle donne également un avis sur les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention supérieure à 150 000 euros. Pour rappel, le montant annuel de la DETR s'élève actuellement à 1 milliard d'euros.

Cette présence est limitée à 4 parlementaires par département (dans les départements comptant plus de 4 parlementaires, l'Assemblée nationale et le Sénat désignent deux députés et deux sénateurs pour être membres de la commission).

Le présent projet de loi entend mettre fin à la réserve « parlementaire » en dépit de son importance pour aider les collectivités locales, à financer des projets d'investissement, en particulier dans les communes rurales.

Afin de permettre aux collectivités de continuer à bénéficier de subventions pour les projets d'investissement locaux, cet amendement vise à ouvrir la commission DETR à l'ensemble des sénateurs et députés du département.

De plus, cet amendement vise à permettre à la commission de rendre un avis décisionnel à une majorité fixée aux trois cinquièmes dès le premier euro dépensé, sans seuil minimum.